



## Code de l'action sociale et des familles

### Article R241-17-1

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019**

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R241-1 à R241-23)

Section 3 : Carte mobilité inclusion pour les personnes physiques (Articles R241-12 à D241-19-6)

Sous-section 1 : Demande, instruction et décision relatives à la carte mobilité inclusion (Articles R241-12 à R241-17-1)

#### Article R241-17-1

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019**

Le recours préalable obligatoire formé contre une décision relative à la carte " mobilité inclusion " destinée aux personnes physiques est formé, par tout moyen lui conférant date certaine, devant le président du conseil départemental.

Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

Ce recours préalable est examiné selon les mêmes modalités que la demande initiale. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision, à partir de la date à laquelle le recours préalable obligatoire a été présenté auprès du président du conseil départemental, vaut décision de rejet de la demande.